

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 février 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-022-17455/25/BM

**■ Approbation d'un dégrèvement exceptionnel sur la partie assainissement pour service non rendu au profit de la commune de Port de Bouc suite à une fuite sur un bâtiment technique
115359**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La maison des artisans, située allée de la Garrigue à Port-de-Bouc, a fait l'objet d'une fuite d'eau sur canalisation enterrée d'avril 2022 à janvier 2023. La fuite a été réparée en janvier 2023. Sur cette période, 52 296 m3 d'eau ont été délivrés, pour une moyenne annuelle habituellement de 730 m3. Des courriers d'information d'alerte de suspicion de fuite ont été envoyés systématiquement par la Régie des Eaux Métropolitaine.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (dispositif « Warsmann »), prévoient dans le cas d'une surconsommation d'eau potable due à une fuite après compteur pour un local d'habitation, que l'abonné sur présentation d'un justificatif, peut demander un plafonnement de sa facture. Cette loi précise que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'eau Potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le décret du 24 septembre 2012 prévoit que lorsqu'un abonné bénéficie d'un dégrèvement de sa facture d'eau dans les conditions énoncées précédemment, les volumes d'eau imputables aux fuites de la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Pour les abonnés non éligibles à la loi Warsmann la Métropole a, par délibération TCM 004-8709/20/CM « Modalités d'écèlement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif ' Warsmann " », encadré les conditions de dégrèvement de la part assainissement dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu quel que soit le type d'immeuble concerné. Elle prévoit notamment que l'abonné doit justifier sous un mois de la bonne réparation de la fuite.

Or, la ville de Port-de-Bouc n'a pas adressé sous un mois au service de l'eau l'attestation de réparation de la fuite malgré l'envoi de plusieurs courriers d'alerte.

Pour autant, le « guide de recommandation du médiateur de l'eau » pose le principe suivant à l'intention du Service de l'Eau Potable : *« Accorder un dégrèvement sur l'assainissement dès lors que le service de collecte et traitement n'a pas été rendu ; et cela sans tenir compte de l'octroi ou non d'un écèlement sur l'eau ».*

En effet, lorsque l'eau d'une fuite s'écoule dans le sol, le service de collecte et de traitement des eaux usées n'est pas rendu et n'engendre aucun coût pour le service. Le Médiateur considère qu'il n'apparaît donc pas justifié de le facturer.

En effet, le service devant équilibrer ses charges et ses recettes, cela équivaldrait à percevoir une recette pour une charge inexistante.

Dès lors, dans ces conditions, une délibération pour dégrèvement exceptionnel est nécessaire pour approuver la réduction des volumes facturés au titre de l'assainissement excédant le double de la consommation moyenne.

Il est proposé d'accorder exceptionnellement à la Mairie de Port-de-Bouc un dégrèvement de 50 836 m3 sur les redevances assainissement collectif de deux factures émises en décembre 2022 et juin 2023, soit une réduction globale de recettes d'un montant de 68 141,94 € TTC (61 947,22 € HT).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Consommation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La loi Warsmann n°2011-525, du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 relatif à la facturation ;
- La délibération métropolitaine TCM 004-8709/20/CM « Modalités d'écèlement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif « Warsmann » ;
- La demande de dégrèvement de la ville de Port de Bouc.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Port-de-Bouc sollicite un dégrèvement de la part assainissement sur les factures d'eau de décembre 2022 et juin 2023 de la maison des artisans, située allée de la Garrigues à Port de Bouc ;
- Que le service de l'assainissement n'a pas été rendu.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le dégrèvement de 50 863 m3 sur les factures d'eau émises en décembre 2022 et juin 2023 de la maison des artisans, située allée de la Garrigues à Port-de-Bouc, pour un montant de 61 947,22 euros HT, soit 68 141,94 euros TTC.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « assainissement » de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 67, nature 673.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ3 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI